ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 43323

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation douloureuse vécue par les malades atteints de l'hépatite C. En effet, si le principe de solidarité nationale a été reconnu dans le cadre de l'hépatite C, il lui demande pourquoi aucun fonds d'indemnisation n'a été à ce jour créé et pourquoi certains malades se voient refuser la prise en charge à 100 %. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces carences.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C, il est vrai qu'il n'existe pas à ce jour de fonds d'indemnisation. Ces personnes ne peuvent, à l'heure actuelle, obtenir réparation du préjudice subi qu'en s'adressant à l'établissement concerné pour obtenir une indemnisation à l'amiable, ou en engageant une action en responsabilité à l'encontre de l'établissement leur ayant dispenser les soins ou le produit qu'elles estiment être à l'origine de leur contamination. Le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés rappelle à ce sujet, qu'en application des dispositions de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Le Gouvernement est cependant conscient de la difficulté d'accès à la réparation par ce moyen, du fait de la lourdeur de la procédure qu'il faut engager. A la suite du rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales et par l'inspection générale des services judiciaires, il travaille sur la question de la responsabilité médicale et de l'assistance aux victimes d'accidents médicaux, dans la perspective du projet de loi présenté prochainement devant le Parlement. S'agissant de la prise en charge sociale des malades, la législation prend d'ores et déjà en compte la situation des personnes dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour des raisons de santé. A cet égard, les victimes du virus de l'hépatite C ne font pas l'objet d'une discrimination particulière, mais entrent dans le cadre général de la législation de droit commun. Selon le cas, il leur appartient de demander l'attribution d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés. Des voies de recours sont prévues en matière de litiges liés à l'appréciation médicale de l'état de santé et sont mentionnées sur les notifications des décisions adressées aux intéressés. Par ailleurs, les frais de traitement des maladies chroniques du foie et les cirrhoses sont pris en charge à 100 %. A ce titre, les malades atteints d'hépatite C peuvent donc être exonérés de leur participation aux frais de soins, sur décision du contrôle médical de l'organisme de sécurité sociale. Dans ce cas, également, tout refus peut faire l'objet d'un recours.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43323
Rubrique : Santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE43323

Ministère interrogé : santé et action sociale
Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1594
Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2911